

### LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

#### Réponses de la Barbade

#### Remarques préliminaires

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce porte sur huit (8) normes internationales concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Les normes minimales obligatoires sont prévues aux sections 1 à 8 de la Partie II de l'Accord. En vertu du droit en vigueur à la Barbade, ces droits peuvent généralement être répartis dans les deux (2) catégories distinctes suivantes:

#### Droits accordés par un Service d'enregistrement à l'issue d'une procédure d'enregistrement, à savoir:

- brevets (accordés en vertu de la Loi de 1981 sur les brevets, et du projet de loi de 2001 sur les brevets<sup>2</sup>);
- marques de fabrique ou de commerce et de service (enregistrées en vertu de la Loi de 1981 sur les marques);
- dessins et modèles industriels (enregistrés en vertu de la Loi de 1981 sur les dessins et modèles industriels);
- indications géographiques (enregistrés en vertu de la Loi de 1998 sur les indications géographiques);
- schémas de configuration de circuits intégrés (enregistrés en vertu de la Loi de 1998 sur les circuits intégrés);
- droits d'obteneurs (enregistrés en vertu du projet de loi de 2001 sur la protection des nouvelles variétés végétales<sup>3</sup>).

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

<sup>2</sup> Pour une brève description, voir l'Annexe I du document IP/N/1/BRB/2. Le projet de loi de 2001 sur les brevets est censé entrer en vigueur d'ici au 30 juin 2001.

<sup>3</sup> Pour une brève description, voir l'annexe I du document IP/N/1/BRB/2. Le projet de loi de 2001 sur la protection des nouvelles variétés végétales est censé entrer en vigueur d'ici au 30 juin 2001.

Droits créés par la loi ou découlant automatiquement de l'application de la loi, à savoir:

- droit d'auteur (et droits connexes) régis par la Loi de 1998 sur le droit d'auteur;
- droits d'ester en justice ou autres droits d'engager une procédure civile afin de faire respecter des droits auxquels il a été porté atteinte qui découlent de la "*common law*"<sup>4</sup> ou des dispositions de la Loi de 1998 sur la protection contre la concurrence déloyale, de la Loi sur les brevets, de la Loi sur les marques, de la Loi sur les dessins et modèles industriels, de la Loi sur les circuits intégrés ou des autres lois relatives à la propriété intellectuelle.

En tant qu'ancienne colonie de la Grande-Bretagne, la Barbade a hérité de son système juridique du Royaume-Uni. Comme de nombreuses anciennes colonies de la Grande-Bretagne, le système juridique de la Barbade est fondé sur la *common law* anglaise telle qu'elle existait au moment de l'indépendance, les lois, la jurisprudence et une constitution écrite – la loi suprême constituant le cadre fondamental de toutes les autres lois de la Barbade.

La Constitution définit et garantit plusieurs droits et libertés fondamentaux y compris le droit de ne pas être privé de ses biens et établit les principaux organismes et institutions de l'État dont la Cour supérieure.

À la Barbade, les droits de propriété intellectuelle enregistrés sont accordés ou enregistrés par le Service d'enregistrement des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle (le Service d'enregistrement). En vertu des lois sur la propriété intellectuelle, le Service d'enregistrement dispose de pouvoirs essentiellement administratifs en matière d'octroi et d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle. Cela dit, quelques-unes de ces lois confèrent au Service d'enregistrement des fonctions judiciaires limitées qui l'habilitent à connaître de questions spécifiques et à résoudre les différends pouvant intervenir entre le requérant et des tiers dans le cadre d'une demande<sup>5</sup> d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle. Les décisions, actes ou omissions du Service peuvent être portés en appel à la Haute Cour et faire l'objet d'appels successifs à la Cour d'appel et au Conseil privé britannique, le tribunal de dernière instance en matière civile et pénale à la Barbade.

Les droits accordés au détenteur du droit en vertu des lois de la Barbade sur la propriété intellectuelle sont des droits privés. Comme tous les autres droits privés, l'obligation de faire respecter les droits de propriété intellectuelle incombe avant tout à leurs détenteurs. Outre la possibilité d'engager une procédure civile afin de faire respecter ses droits, le détenteur du droit peut déposer une plainte officielle aux autorités policières au motif qu'une infraction criminelle a été commise à l'égard de ses droits de propriété intellectuelle ou les en informer d'une autre manière. Dans de tels cas, la plainte fait l'objet d'une enquête et peut donner lieu à une procédure pénale contre l'auteur présumé.

---

<sup>4</sup> Par exemple, l'action en contrefaçon de la "*common law*" anglaise (qui constitue une voie de droit en cas de représentation trompeuse de l'origine des marchandises et des services et qui assure ainsi une protection contre l'usage non autorisé de marques de fabrique ou de commerce qui, bien qu'elles ne soient pas enregistrées, ont acquis une réputation sur le marché pertinent par l'usage).

<sup>5</sup> Loi sur les marques, Cap. 319; Loi sur les indications géographiques, 1998-22; Loi sur les circuits intégrés, 1998-21.

## Procédures et mesures correctives civiles et administratives

### a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

#### 1. Indiquez les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte à des DPI.

Aucun tribunal d'exception n'a été établi à la Barbade pour connaître uniquement des affaires relatives à la propriété intellectuelle. La Cour supérieure, composée de la Haute Cour et de la Cour d'appel, est compétente pour connaître de toutes les affaires civiles (y compris les affaires relatives à la propriété intellectuelle). Sous la Cour supérieure, les cours des magistrats ont compétence pour connaître des affaires civiles de moindre importance. Le Comité judiciaire du Conseil privé britannique a compétence pour connaître, en dernière instance, des appels des décisions de la Cour supérieure.

#### 2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

##### Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

Le titulaire du droit de propriété intellectuelle ou le détenteur dûment autorisé d'une licence peut faire valoir son droit de propriété intellectuelle par voie de procédure civile. Dans le cas des marques de fabrique ou de commerce<sup>6</sup>, des brevets, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques, des obtentions végétales et des schémas de configuration de circuits intégrés, le titulaire du droit ou le détenteur d'une licence peut faire respecter son droit à condition d'être enregistré comme tel dans le registre approprié du Service d'enregistrement des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle.

Le "premier titulaire" des droits sur l'œuvre peut faire valoir son droit d'auteur ou un droit connexe. Contrairement aux droits de propriété intellectuelle susmentionnés qui peuvent tous être enregistrés, le droit d'auteur et les droits connexes ne sont pas enregistrés à la Barbade. Le titulaire du droit peut engager une procédure s'il a été porté atteinte à son droit d'auteur qu'il soit titulaire en raison de la création de l'œuvre, de l'application ultérieure de la loi ou parce que ce droit lui a été cédé ou transmis de toute autre manière. Le détenteur d'une licence d'exploitation exclusive sur l'œuvre peut également engager une procédure civile contre le contrevenant.

Le titulaire du droit ou le détenteur d'une licence est juridiquement tenu de faire enregistrer son droit dans le Registre s'il s'agit de droits de propriété intellectuelle qui peuvent être enregistrés. Les lois pertinentes, prescrivant l'enregistrement des types de droits de propriété intellectuelle mentionnés dans la première partie des remarques préliminaires sous "Droits accordés par un Service d'enregistrement à l'issue d'une procédure d'enregistrement", autorisent toute partie intéressée à engager une procédure afin de faire respecter ces droits contre toute personne qui les exerce de manière illicite.

Pour ce qui est des marques de fabrique ou de commerce, il est toujours possible d'intenter une action en "contrefaçon", comme le prévoit la *common law*, s'il est porté atteinte à une marque qui n'est pas enregistrée.

---

<sup>6</sup> Pour une brève description de la Loi sur les marques, Cap. 319, voir l'annexe I du document IP/N/1/BRB/2. L'expression "marque de fabrique ou de commerce" comprend une "marque de service".

Comment peuvent-elles se faire représenter?

S'il est permis à une personne physique de comparaître personnellement devant la Cour des magistrats ou la Cour supérieure, une personne morale doit être représentée par un avocat inscrit au Barreau barbadien qui remplit les conditions requises pour exercer le droit à la Barbade. Contrairement au Royaume-Uni, la profession juridique a été "amalgamée" à la Barbade: un avocat remplissant les conditions requises inscrit au Barreau peut comparaître devant tout tribunal sans qu'il soit nécessaire que la partie au litige engage à la fois un conseiller juridique et un avocat.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Aucune prescription ne prévoit de comparution personnelle obligatoire, cependant le titulaire du droit doit être identifié comme tel et une personne le représentant doit comparaître au nom du titulaire du droit et établir son droit de présenter la demande en question au nom du titulaire.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

En vertu des dispositions des Règles de la Cour supérieure et de la Loi sur l'administration de la preuve, la Cour supérieure a le pouvoir d'ordonner la production en cour de documents. Une partie au litige est tenue de permettre la "communication préalable" de tous les documents pertinents sous son contrôle. Durant la procédure de communication préalable, les deux groupes de parties au litige établissent une liste des documents concernant l'affaire et la communiquent à la partie adverse pour examen; des copies de ces documents lui sont ensuite fournies. Les seules exceptions à cette règle visent les documents au sujet desquels on fait valoir un privilège juridique ou un privilège du secret professionnel concernant notamment les documents relatifs aux communications entre l'avocat et son client. Dans l'éventualité où une partie ne procède pas à la communication préalable des documents, la déclaration ou la défense de cette partie, selon le cas, peut être "radiée" en vertu des règles applicables de la Cour.

Le tribunal est également autorisé à ordonner que des documents ou d'autres articles intéressant la procédure soient protégés s'il existe des raisons légitimes de craindre que ces documents ou articles ne soient détruits avant leur production en cour. Pour plus de précisions veuillez vous reporter à la réponse donnée ci-après à la question 10.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

La législation de la Barbade ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels présentés en cour comme élément de preuve. Le tribunal a donc le pouvoir discrétionnaire de décider du traitement et de la protection à accorder à de tels renseignements. Il incombe à la partie cherchant à faire reconnaître la confidentialité des renseignements d'informer le tribunal du caractère des renseignements et de lui présenter une demande en ce sens. S'il y a lieu, le tribunal rendra une ordonnance établissant les modalités de la protection des renseignements.

Bien que la plupart des litiges soient entendus en séance publique, où le public et la presse sont admis, certaines affaires préalables au procès et certaines procédures à huis clos sont entendues en séance privée. Dans de tels cas, le public n'est pas admis et il est interdit à la presse de publier quoi que ce soit au sujet des éléments de preuve relatifs à l'affaire.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

En vertu des dispositions de la législation de la Barbade, y compris celles qui s'appliquent à la propriété intellectuelle, les tribunaux ont le pouvoir d'accorder une injonction interdisant au défendeur de continuer de commettre les actes portant atteinte à un droit qui font l'objet de la plainte. Cette injonction peut être interlocutoire ou permanente.

En général, le tribunal accordera une injonction interlocutoire avant le procès, s'il est convaincu que

- il existe un véritable litige; et
- le préjudice que subirait le détenteur du droit/requérant ne pourrait, sans une telle injonction, être compensé adéquatement par l'octroi de dommages-intérêts.

La partie demandant l'injonction interlocutoire doit s'engager à indemniser la partie adverse s'il était conclu par la suite que l'octroi de l'injonction était injustifié.

Une injonction permanente est accordée à l'issue du procès si le tribunal constate que les actes du défendeur ont porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dommages-intérêts, recouvrement des bénéfices et des frais, y compris les honoraires d'avocat

Les tribunaux de la Barbade ont, au titre de leur compétence générale, le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts en cas de violation de la loi. Si le tribunal constate qu'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le détenteur du droit/requérant a automatiquement le droit à un dédommagement. Les dommages-intérêts correspondent, pour l'essentiel, au montant du manque à gagner associé à l'atteinte. Le tribunal établira le montant des dommages-intérêts sur la base des éléments de preuve fournis par le détenteur du droit au sujet du manque à gagner résultant des actes du défendeur dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit.

Le tribunal peut également ordonner à la partie contrevenante de payer les frais judiciaires engagés par la partie adverse. Le tribunal ordonne habituellement que les frais judiciaires et les honoraires d'avocat soient taxés ou que les parties conviennent du montant. Si les parties ne peuvent s'entendre, le Greffier de la Cour supérieure fixera (taxera) le montant des frais selon ce qu'il juge raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner aux parties contrevenantes de remettre les articles portant atteinte à un droit (y compris les copies) ainsi que les matériaux et les instruments ayant servi

à leur création. La Loi sur le droit d'auteur autorise les tribunaux à ordonner la remise, la saisie, la destruction ou autre mise à l'écart des articles portant atteinte à un droit.

Le projet de loi de 2001 portant modification de la Loi sur les marques<sup>7</sup> prévoit les peines applicables pour les actes délibérés de contrefaçon ainsi que les circonstances dans lesquelles les marchandises en cause et les matériaux peuvent être saisis, confisqués et détruits.

Toutes autres mesures correctives

En vertu des Règles de la Cour supérieure<sup>8</sup>, le détenteur du droit peut, s'il est constaté qu'il a été porté atteinte à ses droits, demander une "reddition de comptes" au lieu du versement de dommages-intérêts.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Cette question n'a jamais été soulevée devant les tribunaux locaux mais il y a lieu de s'attendre à ce que les tribunaux, comme au Royaume-Uni, estiment qu'ils disposent du pouvoir inhérent de rendre de telles ordonnances, y compris le pouvoir d'ordonner au défendeur de fournir des renseignements permettant d'identifier ceux qui lui ont fourni des articles portant atteinte à un droit.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelles mesures les autorités publiques et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Comme il a été indiqué ci-dessus, le tribunal n'accordera une injonction contre la partie contrevenante qu'à condition que le demandeur ait produit un engagement en vertu duquel il paiera des dommages-intérêts au défendeur s'il est déclaré innocent ou si l'injonction a été accordée erronément. Conformément à la pratique habituelle à cet égard, la partie qui demande l'injonction fournira une "caution judiciaire" en consignait une somme d'argent au Greffe de la Cour supérieure ou en remettant une garantie bancaire. Il en est de même en appel.

Dans quelle mesure les autorités publiques et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

En vertu de la *common law*, il n'existe aucun recours contre le pouvoir judiciaire de la Barbade en ce qui concerne leurs décisions, qu'elles aient été infirmées par une cour d'appel supérieure ou par un tribunal qui a conclu différemment dans une autre affaire.

En vertu des diverses lois sur les droits de propriété intellectuelle relatives aux droits de propriété intellectuelle enregistrés, le Service d'enregistrement n'est généralement pas tenu responsable des gestes posés dans l'exercice des fonctions d'origine législative qui lui incombent.

---

<sup>7</sup> Pour une brève description du projet de loi de 2001 portant modification de la Loi sur les marques, voir l'annexe I du document IP/N/1/BRB/2; ce projet de loi est censé être entré en vigueur d'ici au 15 juillet 2001.

<sup>8</sup> Pour une brève description des Règles de 1982 de la Cour supérieure, voir l'annexe II du document IP/N/1/BRB/2. L'Arrêté 43 pris en vertu des Règles régit la procédure applicable en vue d'obtenir une reddition ou une enquête.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Bien que les Règles de la Cour supérieure prévoient des délais spécifiques pour l'accomplissement de certaines procédures préliminaires (délais qui peuvent être prorogés si les deux parties y consentent), la durée effective du procès dépend pour beaucoup de la complexité des questions de droit et de la volonté des parties de régler le différend avant la fin du procès. Il faut également tenir compte de la possibilité qu'une partie demande au tribunal de rendre une ordonnance dont le non-respect dans un délai déterminé donnera lieu à une décision sur le fond contre la partie en non-respect.

Avant le début du procès sur le fond, les parties échangent leurs plaidoiries ainsi que toute défense, demande reconventionnelle ou réplique liée à l'affaire. En vertu de modifications récemment apportées au droit civil de la Barbade, un résumé des arguments qui seront utilisés dans l'affaire doit également être déposé avant le début du procès.

Comme cela a été mentionné dans la réponse donnée ci-dessus à la question 3, la procédure prévoit également la "communication préalable" des documents relatifs aux questions à l'examen. Dès que toutes les procédures préliminaires sont terminées, le Greffier de la Cour supérieure inscrit l'affaire pour enquête et audition.

Fournir toute donnée concernant la durée effective des procédures et leur coût

Comme cela a été indiqué ci-dessus, la durée effective du procès dépend pour beaucoup de la complexité des questions de droit et de la quantité d'éléments de preuve que doit examiner le juge de première instance dans chaque cas particulier. C'est pourquoi, il n'existe aucune donnée utile pouvant servir de base à une opinion quant à la durée et au coût de toute procédure, y compris des procédures relatives à un droit de propriété intellectuelle.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux question ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Comme cela a été indiqué à l'avant-dernier paragraphe des remarques préliminaires, quelques-unes des lois sur les droits de propriété intellectuelle (à savoir la Loi sur les marques, Cap. 319, la Loi sur les indications géographiques, 1998-22 et la Loi sur les circuits intégrés, 1998-21) confèrent des fonctions judiciaires très limitées au Service d'enregistrement des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle qui l'habilite à connaître de questions spécifiques et à résoudre les différends pouvant intervenir entre le requérant et des tiers dans le cadre d'une demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle. Le Service d'enregistrement n'a cependant pas le pouvoir d'accorder d'injonctions ni d'ordonner le versement de dommages-intérêts ou la destruction de marchandises portant atteinte à un droit ainsi que de matériaux, cette compétence étant attribuée exclusivement aux juges de la Cour supérieure.

Le Service d'enregistrement a le pouvoir d'ordonner que les frais de la partie qui a eu gain de cause soient remboursés à l'issue de l'audition d'une procédure d'opposition tenue devant lui et d'exiger une caution judiciaire à cet égard.<sup>9</sup> S'agissant des procédures relatives aux marques de

---

<sup>9</sup> Voir l'article 36C du projet de loi de 2001 portant modification de la Loi sur les marques qui est censé entrer en vigueur d'ici au 15 juillet 2001.

fabrique ou de commerce<sup>10</sup>, le Service d'enregistrement a également le pouvoir d'assigner un témoin à comparaître et d'ordonner l'interrogatoire sous serment de témoins, la communication préalable de documents et la production de documents relatifs à la procédure qu'il préside.

### **Mesures provisoires**

#### *a) Mesures judiciaires*

#### **10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

En vertu de la *common law* et de diverses lois relatives à la propriété intellectuelle, le tribunal est habilité à:

- Statuer sur la protection des droits de propriété intellectuelle et, à la demande de la partie lésée, accorder des injonctions interlocutoires (voir la réponse donnée ci-dessus à la question 5).
- Rendre une ordonnance de type "Anton Piller", ainsi dénommée en raison d'une affaire britannique du même nom. Cette ordonnance autorise la partie lésée, son agent désigné ou un officier de justice à avoir accès aux locaux du contrevenant présumé afin d'y chercher et de placer sous garde les documents et les objets mentionnés dans l'ordonnance comme étant des éléments de preuve susceptibles d'être produits au procès. L'ordonnance peut également avoir pour objet d'interdire au contrevenant présumé de continuer de porter atteinte au droit.
- Accorder ce qu'il est convenu d'appeler une injonction "Mareva" dont le but est d'interdire au contrevenant présumé de disposer, jusqu'à la fin du procès, des avoirs monétaires qu'il détient.
- Rendre une ordonnance interdisant au contrevenant présumé de quitter le territoire sur lequel le tribunal exerce sa juridiction jusqu'à la fin de l'affaire.
- Ordonner le versement provisoire de dommages-intérêts si la partie lésée a convaincu le tribunal qu'à l'issue du procès des dommages-intérêts considérables seront accordés. Le tribunal peut ordonner à la partie lésée de conserver la somme afin d'indemniser la partie adverse dans l'éventualité où aucun dommage-intérêt ne serait accordé ou que leur montant serait inférieur à celui du versement provisoire.

#### **11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Si le tribunal est d'avis que l'injonction demandée doit être prononcée immédiatement, habituellement en cas d'urgence exceptionnelle, en raison de la forte probabilité que le requérant ne subisse un préjudice grave et irréparable en l'absence d'une telle injonction, celle-ci sera prononcée en l'absence de l'autre partie. Une telle mesure prononcée en l'absence de l'autre partie n'est accordée que pour une période de courte durée, le requérant devant présenter une autre demande d'injonction, cette fois en présence du contrevenant présumé, qui soit bien fondée.

Les injonctions spéciales, telles que les injonctions Anton Piller et Mareva, sont habituellement accordées en l'absence de l'autre partie afin de veiller à ce que le défendeur ne soit pas

---

<sup>10</sup> Voir l'article 36B du projet de loi de 2001 portant modification de la Loi sur les marques.



prévenu des mesures qui seront prises contre lui et n'ait pas le temps de détruire ou de faire disparaître des éléments de preuve ou des avoirs essentiels.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Avant de demander une injonction, le requérant est habituellement tenu d'intenter une action par le dépôt d'un acte introductif d'instance. Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, le tribunal peut faire droit à une demande d'injonction présentée en l'absence de l'autre partie si le requérant s'est engagé devant le tribunal à déposer l'acte introductif d'instance à la première occasion.

Les Règles de la Cour s'appliqueront à toute audience ultérieure tenue en présence du contrevenant présumé; il sera également tenu compte des mesures destinées à protéger ses intérêts mentionnées dans la réponse donnée ci-dessus à la question 5.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Aucune disposition ne régit la durée ou le coût des procédures judiciaires relatives aux mesures provisoires, ces questions dépendant plutôt de la complexité des questions de droit et de la discrétion du juge de première instance. Afin de limiter le manque à gagner potentiel du requérant, le tribunal accélérera, s'il y a lieu, l'audition de l'affaire.

Les frais relatifs à de telles procédures sont accordés à la discrétion du juge de première instance et font habituellement partie des "frais de l'affaire" qu'il faut taxer ou dont il faut convenir et qui sont payés à la fin du procès. Le juge peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de frais entre les parties à tout stade du procès.

*b) Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Aucune entité administrative de la Barbade n'est habilitée à accorder de telles mesures provisoires ou interlocutoires. Toutefois, certains pouvoirs de nature non judiciaire ont été conférés au Département des douanes, comme il en est fait état dans les réponses ci-après relatives aux mesures à la frontière.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51).

Selon la *common law* de la Barbade, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle qui ont des motifs valables de soupçonner que des marchandises portant atteinte à leurs droits sont importées à la Barbade peuvent demander au tribunal d'en interdire l'importation. Les lois sur les droits de propriété intellectuelle relatives aux marques de fabrique ou de commerce et au droit d'auteur prévoient également des dispositions conférant au Département des douanes le pouvoir de saisir et de retenir des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates aux points d'entrée de la Barbade sur demande du détenteur du droit.<sup>11</sup>

L'article 49 de la Loi sur le droit d'auteur autorise le Département des douanes à saisir les copies importées d'œuvres publiées protégées par le droit d'auteur sur demande présentée au Contrôleur des douanes par le détenteur du droit ou une autre personne autorisée.<sup>12</sup>

Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

L'importation par un particulier à des fins personnelles d'au plus cinq (5) exemplaires du même article portant sur une marque de fabrique ou de commerce enregistrée qui a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 53A du projet de loi de 2001 portant modification de la Loi sur les marques est permise et le Contrôleur des douanes peut autoriser l'importation d'un plus grand nombre d'exemplaires s'il est convaincu qu'ils sont destinés à l'usage personnel de ce particulier.<sup>13</sup>

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

En vertu des articles 207 et 210 de la Loi douanière et de l'article 49 de la Loi sur le droit d'auteur, le Contrôleur des douanes est l'autorité compétente aux fins de la suspension de la mise en circulation de marchandises.

---

<sup>11</sup> Voir l'article 53A à 53L du projet de loi de 2001 portant modification de la Loi sur les marques qui est censé entrer en vigueur d'ici au 15 juillet 2001.

<sup>12</sup> Voir l'article 49 de la Loi sur le droit d'auteur, 1998-4.

<sup>13</sup> Voir l'article 53L du projet de loi de 2001 portant modification de la Loi sur les marques qui est censé entrer en vigueur d'ici au 15 juillet 2001.

Le détenteur du droit est tenu d'engager une procédure en remettant au Contrôleur des douanes, par écrit, un avis d'opposition à l'importation des marchandises, ainsi que tout document que peut exiger le Contrôleur. L'avis est valable pour une période de cinq (5) ans à compter du jour où il a été remis initialement. Le titulaire du droit d'auteur, le détenteur d'une licence d'exploitation exclusive ou toute autre personne autorisée doit constituer une caution afin de couvrir les frais encourus par le contrôleur aux fins de la saisie et de la rétention des marchandises.

Pour ce qui est des marques de fabrique ou de commerce, le Contrôleur peut, aux termes de la Loi douanière, saisir les marchandises portant atteinte à un droit qui sont importées à la Barbade et sujettes au contrôle du Département des douanes. Si les marchandises portent une marque qui, de l'avis du Contrôleur, est identique ou trompeusement similaire à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée à la Barbade et appartiennent à la catégorie visée par la marque enregistrée, le Contrôleur saisira les marchandises, sauf s'il est convaincu qu'il n'y a aucun motif valable de les saisir et de les retenir en raison d'une atteinte.

Le Contrôleur doit donner avis de la saisie à l'importateur des marchandises ainsi qu'à l'opposant.

La Loi douanière prévoit que l'avis doit également indiquer que les marchandises saisies et retenues seront remises à l'importateur si l'opposant n'intente pas d'action en justice au sujet de l'atteinte présumée et n'avise pas le Contrôleur de l'introduction de cette action dans les jours suivant la date de l'avis susmentionné à moins que le Contrôleur ne proroge le délai applicable à l'avis d'introduction de l'action.

Si le Contrôleur n'est pas informé qu'une action en justice a été intentée, il remettra les marchandises à l'importateur ou au propriétaire. Dans l'intervalle, si le Contrôleur prend connaissance d'informations indiquant que les marchandises ne portent pas atteinte en fait à des droits de propriété intellectuelle, il les remettra à l'importateur ou au propriétaire. Le Contrôleur peut, à sa discrétion, permettre aux deux parties d'inspecter les marchandises saisies aux fins de la preuve.

La Cour supérieure a toujours la compétence d'ordonner que les marchandises soient remises à l'importateur si elle est convaincue qu'il n'y a eu aucune atteinte. Par ailleurs, elle peut également ordonner, sur demande du détenteur du droit, du détenteur d'une licence d'exploitation exclusive ou d'un agent autorisé, que les marchandises portant atteinte à un droit soient remises au requérant, confisquées, détruites ou qu'il en soit disposé autrement selon la décision de la Cour.

En tout état de cause, si le tribunal décide qu'il n'y a eu aucune atteinte, il peut ordonner au requérant d'indemniser l'importateur ou le propriétaire.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

La Loi de 1998 sur le droit d'auteur ainsi que le projet de loi de 2001 portant modification de la Loi sur marques prévoient des mesures à la frontière visant à empêcher l'importation de marchandises portant atteinte à un droit. Comme cela a été indiqué dans les réponses données aux questions 8 et 13, la durée et le coût de ces procédures dépendront de la complexité des questions en jeu et de la communication au Contrôleur des douanes des informations requises pour lui permettre d'agir. Il faut aussi tenir compte de l'étendue de l'atteinte présumée et de la quantité de marchandises

en cause devant être saisies. Cela dit, étant donné qu'aucune demande de saisie n'a été présentée, il n'y a pas de donnée disponible et la présente réponse est purement hypothétique.

Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

L'action en justice pour la saisie et la rétention, ou la suspension de la mise en circulation de marchandises doit être intentée dans les dix (10) jours suivant celui où le Contrôleur a informé l'opposant de la saisie ou de la suspension de la mise en circulation. Au cours de ce délai de dix (10) jours ou du délai prorogé, le détenteur du droit doit demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant la mise en libre circulation des marchandises.

Si aucune ordonnance du tribunal interdisant la mise en circulation des marchandises n'est en vigueur trois (3) semaines après le jour où l'action a été intentée, le Contrôleur des douanes remettra les marchandises à leur propriétaire désigné.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

À la Barbade, toutes les procédures relatives à des droits de propriété intellectuelle doivent être engagées par les détenteurs du droit, le titulaire d'une licence d'exploitation exclusive ou un agent autorisé, ou par le titulaire enregistré du droit. Les autorités n'intentent habituellement pas d'action à moins que le détenteur ou le titulaire du droit n'en fasse la demande ou que l'atteinte ne porte sur un droit dévolu à la Couronne.

Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Non.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Toutes les mesures correctives relatives aux droits de propriété intellectuelle sont du ressort des tribunaux. Voir les réponses données ci-dessus à la question 5.

**Procédures pénales**

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

En vertu des dispositions des diverses lois sur la propriété intellectuelle et de la Loi sur la Cour des magistrats, la Cour des magistrats a compétence pour connaître des infractions sommaires. La Loi sur la Cour supérieure attribue les questions faisant l'objet de poursuites par voie de mise en accusation à la Haute Cour. En appel, il existe deux degrés de juridiction à savoir la Cour d'appel de la Barbade et, en dernière instance, le Comité judiciaire du Conseil Privé, basé au Royaume-Uni.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

L'article 46 de la Loi sur le droit d'auteur prévoit les infractions en cas d'atteinte portée à tout droit prévu par cette loi. L'atteinte portée à un droit d'auteur ou à un droit connexe tel que défini dans la Loi, que ce soit ou non afin de réaliser un profit, donnera lieu à des poursuites pénales contre le contrevenant.

Toute reproduction, fabrication, importation, vente ou distribution non autorisée de circuits intégrés constituera une infraction en vertu de la Loi sur les circuits intégrés. Selon la Loi sur les dessins et modèles industriels, si elle n'est pas autorisée, la reproduction, la vente ou l'importation à des fins commerciales d'une copie d'un dessin ou modèle enregistré est une infraction criminelle.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou à la suite de plaintes?**

La Police royale de la Barbade est chargée de faire enquête sur les infractions criminelles et de détecter et prévenir de telles infractions. En vertu des dispositions mentionnées dans la réponse donnée à la question 21, la Police est également chargée des infractions criminelles relatives aux droits de propriété intellectuelle. C'est au Directeur des poursuites publiques qu'il incombe de décider d'engager des poursuites pénales. Les informations communiquées par le public à la police sont habituellement à l'origine de l'application du droit pénal. Cela dit, la loi permet aux particuliers d'engager une procédure pénale.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Toute personne physique ou morale peut engager une poursuite privée afin de faire respecter le droit pénal si elle le fait dans l'intérêt public. Il convient d'indiquer qu'il faut obtenir la permission du Directeur des poursuites publiques (ou son autorisation) avant d'engager une poursuite privée.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Toute personne qui fait usage pour des marchandises ou leur emballage d'une marque de fabrique ou de commerce identique ou entraînant un risque de confusion avec une marque enregistrée commet une infraction à la Loi sur les marques. La vente, la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation à ces fins, ou la distribution de marchandises portant une telle marque de fabrique ou de commerce constitue également une infraction. La possession de ces marchandises en vue de faire l'un quelconque des actes susmentionnés constitue une infraction.

Toute personne qui fait usage d'une marque portant atteinte à un droit pour des marchandises sans le consentement du titulaire enregistré de la marque en vue de s'enrichir ou de causer une perte à un tiers commet une infraction. Cela s'applique à l'utilisation de tout article servant à la reproduction de la marque en cause.

La fabrication d'un article qui permettra de faire des copies d'une marque portant atteinte à un droit constitue une infraction.

Conformément à l'article 49(1) de la Loi sur les marques, toute personne qui porte atteinte délibérément à l'un quelconque des droits liés à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée commet une infraction. La Loi prévoit qu'une cour des poursuites sommaires peut imposer une amende de 10 000 dollars de la Barbade et/ou une peine d'emprisonnement de deux ans; en cas d'infraction continue, la cour peut imposer une amende supplémentaire de 10 000 dollars de la Barbade pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

L'article 46 de la Loi sur le droit d'auteur prévoit que toute personne ayant porté atteinte à un droit dans le but de réaliser des profits qui savait ou avait des raisons de croire qu'elle portait atteinte à un droit est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende de 25 000 dollars de la Barbade et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un an. Le défendeur déclaré coupable par voie de mise en accusation est passible d'une amende de 100 000 dollars de la Barbade et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

Dans les cas où de telles sanctions n'ont pas été imposées dans le cadre des procédures civiles, le magistrat ou le juge a le pouvoir inhérent d'ordonner la saisie de copies soupçonnées d'œuvres ou d'enregistrements sonores, ainsi que des instruments susceptibles de servir à la production de telles copies; le tribunal peut également ordonner la confiscation et la saisie de toutes les copies des œuvres ou des enregistrements sonores produites, reproduites, distribuées, vendues ou dont il est fait usage d'une autre manière afin de porter atteinte délibérément aux droits du titulaire ou possédées à cette fin, et des plaques, moules, bandes maîtresses, bandes magnétiques, films, négatifs ou autres objets permettant la reproduction de telles copies d'œuvres ou d'enregistrements sonores, ainsi que de tous les dispositifs électroniques, mécaniques ou autres servant à la production, à la reproduction ou à l'assemblage de telles copies; enfin, le tribunal peut ordonner la destruction ou autre mise à l'écart raisonnable de copies portant atteinte à un droit.

S'il est démontré qu'une société a commis une infraction au titre de l'article 46 avec le consentement ou la connivence d'un administrateur, d'un gestionnaire, d'un secrétaire ou d'une personne prétendant agir à ce titre ou que l'infraction est due à la négligence d'une telle personne, tant cette personne que la société seront déclarées coupables et seront passibles des peines susmentionnées.

Le tribunal a le pouvoir inhérent d'ordonner la confiscation de marchandises contrefaites sur demande présentée en vertu de l'article. Une fois les marchandises confisquées, le tribunal peut ordonner qu'elles soient détruites ou faire effacer ou enlever le signe portant atteinte à un droit et rendre une ordonnance d'adjudication des dépens.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Aucune disposition ne régit la durée ou le coût de la procédure. De plus, aucune donnée n'est disponible sur la durée effective des procédures pénales et civiles et sur leur coût.

Les coûts augmentent si la procédure est contestée. En règle générale les coûts à la Cour des magistrats sont moins élevés qu'à la Haute Cour et à la Cour d'appel.

---